



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-185

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

CHIMM

78-2018-12-01-003 - 2018 - 317 Délégation de signatures DS - CAMPUS (3 pages) Page 3

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-12-17-001 - 98 2018 (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-12-17-002 - Arrêté Préfectoral modifié interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy. (2 pages) Page 10

78-2018-12-17-003 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Raizeux. (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2018-12-05-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément VHU - Société AUTO PIÈCES DES MUREAUX (8 pages) Page 16

Préfecture de police de Paris

78-2018-12-15-001 - ARRETE 2018-00793 PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE PTAC SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS (2 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2018-12-13-006 - Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - Marques Avenue A13 - Aubergenville (3 pages) Page 28

78-2018-12-13-007 - Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - One Nation Paris - Les Clayes-sous-Bois (3 pages) Page 32

78-2018-12-13-008 - Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - Usine Mode et Maison - Vélizy-Villacoublay (3 pages) Page 36

78-2018-12-13-009 - Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - Vélizy II - Vélizy-Villacoublay (3 pages) Page 40

CHIMM

78-2018-12-01-003

2018 - 317 Délégation de signatures DS - CAMPUS

Délégation de signatures



DIRECTION GENERALE

**Décision n°2018 - 317
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

VU la note de service en date du 25 mars 2009 intégrant la formation continue dans le Pôle « Formation » de l'établissement, rattaché à la Direction ;

VU la décision en date du 28 Juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins - Coordonnatrice Générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 15 Septembre 2014 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 février 2018 nommant Madame Djemila BOUROUMA en qualité de Directrice des Soins, affecté à la Direction des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision de recrutement en date du 12/08/2013 et le changement d'affectation nommant Madame Nathalie NAUDIN en qualité de Cadre de Santé, Adjointe au Directeur du CAMPUS du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2018 ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 - 78303 POISSY cedex - Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

VU la décision en date du 3 février 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2011 ;

VU la convention de mise à disposition de Madame Sylvie DUPRE, à compter du 1^{er} Septembre 2016 en qualité de responsable de la formation continue au CHIMM ;

VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} mai 2016 de Madame Marielle LUCAS, cadre de santé paramédical au poste de coordonnatrice de l'I.F.E. (Institut de formation en Ergothérapie) établi en date du 25 avril 2016 ;

VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Avril 2015 de Monsieur Alban GIREME, Masseur-kinésithérapeute, au poste de coordinateur de l'IFMK (Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie) ;

VU le contrat de recrutement en date du 21 août 2000 de Madame Corinne COCHIN et son affectation au poste de coordinatrice de l'IFSI (Institut de Formation en Soins Infirmiers) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Djémila BOUROUMA, Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, correspondances relatifs à la Direction des soins ainsi que les ordres de missions des agents de la direction des soins, à l'exclusion des assignations au travail ;

Article 2 : De part ses attributions, Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, est responsable du dispositif de formation. Délégation permanente lui est donnée dans les domaines suivants :

- à la réalisation des formations initiales agréées ;
- à la préparation et à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue, intégrée au sein du Campus de Formation ;
- aux stages des étudiants internes et externes à l'établissement ;
- aux conventions relatives aux partenariats entre le Campus et les partenaires ;
- Les ordres de missions relatifs à des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation médicale et paramédicale ;
- A la réalisation des formations dans le cadre de l'ODPC.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, délégation est confiée à Madame Sylvie DUPRE, Cadre Supérieur de santé, dans le cadre des opérations prévues aux points 2, 5 et 6 de l'article 2, à Madame Nathalie NAUDIN, Cadre de Santé, Adjointe au Directeur du CAMPUS, pour les opérations prévues aux points 1, 3 et 4 de l'article 2, à Madame Marielle LUCAS pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.E., à Monsieur Alban GIREME pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.M.K., à Madame Corinne COCHIN pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.S.I.;

DIRECTION GENERALE

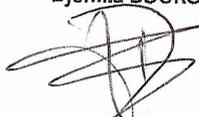
Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 1^{er} décembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Djemila BOUROUMA



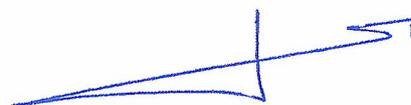
Annick RIOU



Sylvie DUPRE

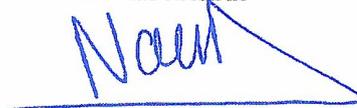


Marielle LUCAS



Isabelle LECLERC

Nathalie NAUDIN



Corinne COCHIN



Alban GIREME



Destinataires :

- Monsieur Lucien FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- aux intéressés

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 -- 78303 POISSY cedex -- Tél. : 01.39.27.50.01 -- fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis -- 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-12-17-001

98 2018

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de POISSY*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POISSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux cadres A adjoints au responsable du **service des impôts des particuliers de POISSY**, à l'effet de signer :

| | | |
|------------------------|------------------|-----------------------|
| CATTEAU Olivier | EGO Marie | LEGUAY Corinne |
|------------------------|------------------|-----------------------|

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, [les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|------------------|------------------------|
| ANDRE Annick | CLOTES Dominique | ROBERT Valérie |
| CAMPAGNE Christophe | LEROY Christine | ROSTAIN-TABARY Adeline |
| CARLACH Nathalie | NUMERIC Hélène | ROUCOLE Aline |
| CLIMAUD Carole | POUPART Laétitia | |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|--------------------|----------------------|
| BLANCHARD Ursula | DUMAS Sébastien | MARTIN Corinne |
| BORREGAN Frédérique | GAUTHIER Joris | MICHINEAU Ornella |
| BONNEFONT Delphine | HUMBERT Julie | PAGNIEZ Clothilde |
| BOSCH Nadège | JOSEPH Olivier | PERSILLET Chrystelle |
| CARGNELLO Noémie | KAABOUNI Besma | SAME Erika |
| CHENU Julie | LE PESTIPON Nadine | |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

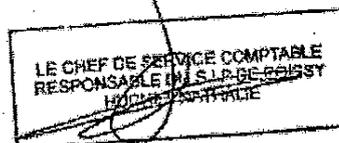
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GOURMELON Jean-Pierre | B | 3000 € | 12 mois | 30 000 € |
| MIRANDA Alex | B | 3000 € | 12 mois | 30 000 € |
| LEMAINE Tannina | B | 3000 € | 12 mois | 30 000 € |
| AGARAT Françoise | C | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| DEBKOSKI Elodie | C | 1000€ | 12 mois | 10 000 € |

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et prendra effet le 2 Janvier 2019.

A POISSY, le 17 Décembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de POISSY,



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-12-17-002

Arrêté Préfectoral modifié interdisant l'accès au public lors des actions de
chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018 – 000312 **modifié interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-17-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2018-000286 du 9 novembre 2018 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT l'annulation de la journée de chasse du jeudi 22 novembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy. La journée du **17 décembre 2018** est ajoutée au calendrier des actions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 susvisé.

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires

La chef du Service de l'Environnement


Marie-Laure HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-12-17-003

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de
Raizeux.

Tirs de nuit de sangliers sur la commune de Raizeux à effectuer par M. Thierry VINCENT.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000314 prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Raizeux

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-1017-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Messieurs Daniel CHATEAU et Frédéric BOIZARD exploitants agricoles sur la commune de Raizeux en date du 4 décembre 2018,
- VU le constat effectué par Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie en charge de la circonscription, en date du 02 décembre 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les parcelles de céréales de Monsieur Daniel CHATEAU (îlots 10, 11, 12 et 25) et sur la parcelle de blé tendre de Monsieur Frédéric BOIZARD (îlot 19),

CONSIDERANT que les résultats des actions de chasse ne permettent pas la régulation suffisante des sangliers,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 31 janvier 2019 des tirs de nuit de sangliers sur les parcelles semées des propriétés de Messieurs Daniel CHATEAU et Frédéric BOIZARD situées sur la commune de Raizeux.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Thierry VINCENT informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry VINCENT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Raizeux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **17 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des territoires,

La chef du Service de l'Environnement

Marie-Laure HÉRAULT

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2018-12-05-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément VHU - Société AUTO
PIÈCES DES MUREAUX

*Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) pour la société AUTO PIÈCES DES
MUREAUX 24-26 quai Albert Glandaz 78130 Les Mureaux*

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des
installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
N° 2018-48049**

**SARL Auto Pièces des Mureaux
24-26 Quai Albert Glandaz - 78130 Les Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 322-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 97-006/SUEL du 9 janvier 1997 autorisant la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX à exploiter une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur la commune des Mureaux 24-26 Quai Albert Glandaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant renouvellement de son agrément VHU n° PR 78 00005 D, pour une durée de six ans, pour son installation des Mureaux ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 25 juillet 2018, complétée le 13 septembre 2018 demandant le renouvellement de son agrément VHU avec augmentation du nombre annuel de VHU à traiter (passage d'une capacité de traitement de 2 500 à 7 000 véhicules par an) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX en date du 5 décembre 2018 déclarant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport annuel d'audit de l'installation réalisé le 13 juillet 2018 par un organisme accrédité, précise que les installations de dépollution de véhicules destinés à la destruction, exploitées par la SARL Auto Pièces des Mureaux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00005 D délivré le 12 novembre 2012 à la SARL Auto Pièces des Mureaux ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La SARL AUTO PIÈCES DES MUREAUX, sise 24-26 Quai Albert Glandaz, 78130 Les Mureaux est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum **7 000 véhicules hors d'usage** par an.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans.

Article 2 :

La SARL AUTO PIÈCES DES MUREAUX sise 24-26 Quai Albert Glandaz, 78130 Les Mureaux est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La SARL AUTO PIÈCES DES MUREAUX est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 5 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 78 00005 D

1° Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des composants et éléments démontés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° contrôle de la destination des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° suivi des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° suivi de l'équilibre financier de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Respect du code de la route

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Prévention des pollutions et des accidents

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Suivi du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des carcasses de VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle annuel par un organisme accrédité

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture de police de Paris

78-2018-12-15-001

**ARRETE 2018-00793 PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE A
L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE PTAC SUR L'ENSEMBLE DU
RESEAU ROUTIER DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE
PARIS**

Arrêté n° 2018-00793

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 15 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Île-de-France et génèrent d'importante congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- **à compter de 8h00 le dimanche 16 décembre 2018 jusqu'à 22h00 le dimanche 16 décembre 2018.**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

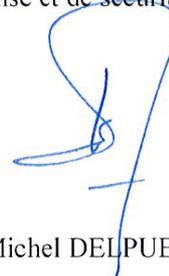
Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le **15 décembre 2018**

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris



Michel DELPUECH

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2018-12-13-006

Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - Marques Avenue A13 - Aubergenville

*Dérogation au repos dominical des salariés de la boutique Kusmi Tea sise centre commercial
Marques Avenue A13 à Aubergenville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
ORIENTIS GOURMET pour son établissement KUSMI TEA
sis centre commercial MARQUES AVENUE A13 à Aubergenville pour 3 ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018, par la société ORIENTIS GOURMET, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, pour une durée de 3 ans, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial MARQUES AVENUE A13 – ZAC du Trait d'Union – RD 14 – route des Quarante Sous à Aubergenville (78410) ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 au maire de la commune d'Aubergenville qui n'a pu, dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail, faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont la commune d'Aubergenville est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société ORIENTIS GOURMET, dont l'activité a pour code NAF 4729Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que l'établissement KUSMI TEA, qui propose une offre conséquente d'articles d'art de la table en plus de leurs coffrets de dégustation de thés et d'infusions, est entouré de magasins de vaisselle et petits articles culinaires qui bénéficient d'une dérogation de droit au principe du repos dominical ;

Considérant que le centre commercial MARQUES AVENUE A13 se situe dans une zone commerciale caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes notamment les samedis et dimanches ;

Considérant ce contexte local particulier et notamment la proximité immédiate de magasins qui commercialisent des produits concurrents de ceux de l'établissement KUSMI TEA, en particulier dans l'univers des ustensiles de la cuisine, de la coutellerie, de la vaisselle et art de la table ;

Considérant que ces établissements bénéficient de dérogations de droit, leur permettant d'ouvrir légalement tous les dimanches ;

Considérant l'importance et l'affluence suscitée par l'activité dominicale sur la zone commerciale de MARQUES AVENUE A13 où se trouve implanté l'établissement KUSMI TEA, la fermeture le dimanche de cet établissement risquerait d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment et par la suite, de compromettre son fonctionnement normal ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en outre que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche dans cet établissement constituerait une distorsion de concurrence ;

Considérant que les modalités pratiques d'intervention des salariés reposant notamment sur le volontariat, ainsi que les contreparties qui leur sont proposées en matière de rémunération ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'opérations d'accueil, de conseil et de vente ;

.../...

Considérant que la plage horaire de travail du dimanche serait de 10 heures à 19 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ORIENTIS GOURMET en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, de 10 heures à 19 heures, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial MARQUES AVENUE A13 – ZAC du Trait d'Union – RD 14 – route des Quarante Sous à Aubergenville (78410) est accordée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,

Jean-Lucques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2018-12-13-007

Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - One Nation Paris - Les Clayes-sous-Bois

*Dérogation au repos dominical des salariés de la boutique Kusmi Tea sise centre commercial One
Nation Paris aux Clayes-sous-Bois*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ORIENTIS GOURMET pour son établissement KUSMI TEA sis centre commercial One Nation Paris aux Clayes-sous-Bois pour 3 ans

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2018, par la société ORIENTIS GOURMET, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, pour une durée de 3 ans, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial One Nation Paris, avenue du Président Kennedy aux Clayes-sous-Bois (78340) ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 au maire de la commune des Clayes-sous-Bois qui n'a pu, dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail, faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune des Clayes-sous-Bois est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société ORIENTIS GOURMET, dont l'activité a pour code NAF 4729Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis, de droit, à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que l'établissement KUSMI TEA, qui propose une offre conséquente d'articles d'art de la table en plus de leurs coffrets de dégustation de thés et d'infusions, est entouré de magasins de vaisselle et art de la table qui bénéficient d'une dérogation de droit au principe du repos dominical ;

Considérant que le centre commercial One Nation Paris se situe dans une zone commerciale caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes notamment les samedis et dimanches ;

Considérant ce contexte local particulier et notamment la proximité immédiate de plusieurs établissements qui commercialisent des produits concurrents de ceux de l'établissement KUSMI TEA, en particulier dans l'univers des ustensiles de la cuisine, de la coutellerie, de la vaisselle et art de la table ;

Considérant que ces établissements bénéficient de dérogations de droit, leur permettant d'ouvrir légalement tous les dimanches ;

Considérant l'importance et l'affluence suscitée par l'activité dominicale sur la zone commerciale de ONE NATION PARIS où se trouve l'établissement KUSMI TEA, la fermeture le dimanche de cet établissement risquerait d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment et par la suite, de compromettre son fonctionnement normal ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en outre que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche dans cet établissement constituerait une distorsion de concurrence ;

Considérant que les modalités pratiques d'intervention des salariés reposent notamment sur le volontariat et sur les contreparties qui leur sont proposées en matière de rémunération ;

.../...

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'opérations d'accueil, de conseil et de vente ;

Considérant que la plage horaire de travail du dimanche serait de 11 heures à 20 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ORIENTIS GOURMET en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, de 11 heures à 20 heures, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial One Nation Paris, avenue du Président Kennedy aux Clayes-sous-Bois (78340) est accordée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire des Clayes-sous-Bois et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2018-12-13-008

Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - Usine Mode et Maison -
Vélizy-Villacoublay

*Dérogation au repos dominical des salariés de la boutique Kusmi Tea sise centre commercial
l'Usine Mode et Maison à Vélizy-Villacoublay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ORIENTIS
GOURMET pour son établissement KUSMI TEA sis centre commercial L'Usine Mode et
Maison à Vélizy-Villacoublay pour 3 ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018, par la société ORIENTIS GOURMET, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, pour une durée de 3 ans, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial L'Usine Mode et Maison, local 159, rue André Citroën à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay n°2018-11-28/26 en date du 28 novembre 2018 émettant un avis favorable à la demande ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 au président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc dont la commune de Vélizy-Villacoublay est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société ORIENTIS GOURMET, dont l'activité a pour code NAF 4729Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que l'établissement KUSMI TEA, qui propose une offre conséquente d'articles d'art de la table en plus de leurs coffrets de dégustation de thés et d'infusions, est entouré de magasins de vaisselle et art de la table qui bénéficient d'une dérogation de droit ou individuelle au principe du repos dominical ;

Considérant que le centre commercial L'Usine Mode et Maison se situe dans une zone commerciale caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes notamment les samedis et dimanches ;

Considérant ce contexte local particulier et notamment la proximité immédiate de plusieurs établissements qui commercialisent des produits concurrents de ceux de l'établissement KUSMI TEA, en particulier dans l'univers des ustensiles de la cuisine, de la coutellerie, de la vaisselle et art de la table ;

Considérant que ces établissements bénéficient de dérogations de droit, leur permettant d'ouvrir légalement tous les dimanches ;

Considérant l'importance et l'affluence suscitée par l'activité dominicale sur la zone commerciale de L'Usine Mode et Maison où se trouve implanté l'établissement KUSMI TEA, la fermeture le dimanche de cet établissement risquerait d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment et par la suite, de compromettre son fonctionnement normal ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en outre que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche dans cet établissement constituerait une distorsion de concurrence ;

Considérant que les modalités pratiques d'intervention des salariés reposant notamment sur le volontariat, ainsi que les contreparties qui leur sont proposées en matière de rémunération ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'opérations d'accueil, de conseil et de vente ;

.../...

Considérant que la plage horaire de travail du dimanche serait de 10 heures à 20 heures ;

Considérant que les salariés ont exprimé leur volontariat pour travailler le dimanche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ORIENTIS GOURMET en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, de 10 heures à 20 heures, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial L'Usine Mode et Maison, local 159, rue André Citroën à Vélizy-Villacoublay (78140) est accordée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

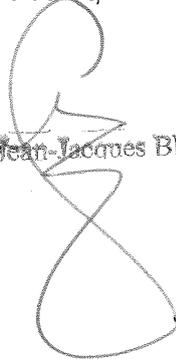
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vélizy-Villacoublay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU


Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2018-12-13-009

Arrêté DRD 2018 - KUSMI TEA - Vélizy II - Vélizy-Villacoublay

*Dérogation au repos dominical des salariés de la boutique Kusmi Tea sise centre commercial
Vélizy II à Vélizy-Villacoublay*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ORIENTIS
GOURMET pour son établissement KUSMI TEA sis centre commercial VELIZY II
à Vélizy-Villacoublay pour 3 ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018, par la société ORIENTIS GOURMET, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, pour une durée de 3 ans, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial VELIZY II, 2 avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vélizy-villacoublay n°2018-11-28/26 en date du 28 novembre 2018 émettant un avis favorable à la demande ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 au président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc dont la commune de Vélizy-Villacoublay est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la consultation adressée par courriel du 8 novembre 2018 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société ORIENTIS GOURMET, dont l'activité a pour code NAF 4729Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que l'établissement KUSMI TEA, qui propose une offre conséquente d'articles d'art de la table en plus de leurs coffrets de dégustation de thés et d'infusions, est entouré de magasins de vaisselle et art de la table qui bénéficient d'une dérogation de droit au principe du repos dominical ;

Considérant que le centre commercial VELIZY II se situe dans une zone commerciale caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes notamment les samedis et dimanches ;

Considérant ce contexte local particulier et notamment la proximité immédiate de plusieurs établissements qui commercialisent des produits concurrents de ceux de l'établissement KUSMI TEA, en particulier dans l'univers des ustensiles de la cuisine, de la coutellerie, de la vaisselle et art de la table ;

Considérant que ces établissements bénéficient de dérogations individuelles ou de droit, leur permettant d'ouvrir légalement tous les dimanches ;

Considérant l'importance et l'affluence suscitée par l'activité dominicale sur la zone commerciale de VELIZY II où se trouve implanté l'établissement KUSMI TEA, la fermeture le dimanche de cet établissement risquerait d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment et par la suite, de compromettre son fonctionnement normal ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en outre que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche dans cet établissement constituerait une distorsion de concurrence ;

Considérant que les modalités pratiques d'intervention des salariés reposant notamment sur le volontariat, ainsi que les contreparties qui leur sont proposées en matière de rémunération ;

.../...

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'opérations d'accueil, de conseil et de vente ;

Considérant que la plage horaire de travail du dimanche serait de 10 heures à 19 heures ;

Considérant que les salariés ont exprimé leur volontariat pour travailler le dimanche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ORIENTIS GOURMET en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, de 10 heures à 19 heures, dans son établissement KUSMI TEA sis centre commercial VELIZY II à Vélizy-Villacoublay (78140) est accordée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vélizy-Villacoublay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2018

Le Préfet,



Jean-Jacques BROU